



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le

27 SEP. 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV1

Affaire suivie par : S. GAU / S. LAVIGNE
N/Réf : 2013/726

Téléphone : 05 61 15 39 82 / 05 62 30 27 42
Télécopie : 05 61 15 39 88 / 05 62 30 26 88
Courriel : sandrine.gau / sophie.lavigne
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Programme d'action liqueur noire – surveillance pérenne RSDE – Mise à jour
nomenclature- société PAPETERIES DE ST GIRONS de Eycheil

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de l'ARIEGE

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société PAPETERIES DE ST GIRONS exploite sur la commune de EYCHEIL une usine de fabrication de papier, notamment papier à cigarette. L'usine PAPETERIES DE ST GIRONS est une installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2011, la mise en œuvre d'une surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, dite surveillance initiale RSDE, a été prescrite à la société PAPETERIES DE ST GIRONS.

2 PRÉLÈVEMENTS ET REJETS AQUEUX

2.1 Prélèvements

Par courrier du 14 décembre 2011, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la répartition de ses prélèvements dans le milieu naturel entre la masse d'eau superficielle Le Salat et la masse d'eau souterraine le Rivernet. L'exploitant s'est engagé dans ce courrier à respecter le prélèvement total dans le milieu naturel autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010, à savoir un volume de 3 100 000 m³/an et un débit journalier de 8 600 m³/j. Il s'agit ici de permettre de répartir ces volumes prélevés sur deux masses d'eau dont l'état quantitatif et l'état qualitatif ont été classés comme bon dans le cadre du SDAGE 2010-2015.

2.2 RSDE

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2013.

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées dont la première phase avait été initiée en 2002. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette démarche vise à prescrire par arrêté préfectoral, pour les installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

2.3 Autosurveillance

L'autosurveillance des rejets aqueux du site doit être complétée pour intégrer la surveillance pérenne décrite ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part à plusieurs reprises, courriers du 24 novembre 2011 et du 19 mars 2013, de son souhait de voir modifier la base temporelle de calcul du flux moyen journalier des rejets en DCO, MES et DBO₅.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et la circulaire datée du 16 mai 2007 ne mentionne pas de limite de rejet sur le paramètre flux moyen journalier. L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 impose un calcul du flux moyen journalier sur une base mensuelle, l'exploitant souhaitant que ce calcul se fasse sur une base annuelle.

La masse d'eau où s'effectuent les rejets du site est Le Salat de sa source au confluent du Lez. Son état écologique a été évalué comme bon dans le cadre du SDAGE 2010-2015, son état chimique n'ayant pas été classé. L'objectif fixé par le SDAGE est le bon état en 2015. Lors de l'état des lieux de 2004, préalable au SDAGE, le niveau de pression industrielle sur cette masse d'eau a été estimée à faible et constante.

A noter que des valeurs limites sont fixées pour ces rejets sur les grandeurs suivantes : flux maximal annuel, flux maximal mensuel, flux maximal journalier. Or le flux maximal mensuel est à ce jour calculé mois par mois, et non sur une période de 31 jours glissante.

Si la base de calcul du paramètre flux moyen journalier peut sans effet significatif sur les rejets être calculée sur une base annuelle, il est pertinent d'imposer le calcul du flux maximal mensuel sur une période de 31 jours glissante afin de limiter les pics d'émission.

En outre, l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 doit être modifié afin d'imposer un flux maximal journalier pour les paramètres indice phénols et AOX, valeur issue de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière, la fréquence de contrôle de ces deux paramètres n'étant pas journalière.

3 STOCKAGES

3.1 Plan de modernisation

Suite aux ruptures de bac de liqueur noire survenus en juillet 2011 sur le site INTERNIONAL PAPER en Haute-Vienne et sur le site de la papeterie SMURFIT KAPPA en Gironde le 5 juillet 2012, des discussions entre la DGPR et la fédération professionnelle des papetiers (COPACEL) ont conduit à définir un plan d'actions ad hoc.

Ce plan d'actions repose sur :

- l'engagement pris par la profession de rédiger un guide de bonnes pratiques relatives à l'inspection et la maintenance des bacs de stockage et à la surveillance des cuves de rétention d'ici le 31 décembre 2013 ;
- la communication d'ici le 30 juin 2014 d'un complément à l'étude de dangers des sites concernés, visant à prendre en compte l'effet de vague en cas de rupture accidentelle d'un bac de stockage de liqueur ;
- la mise en œuvre pour tous les bacs de liqueur d'un programme de surveillance définissant des visites de routine annuelle, des inspections externe en exploitation au moins tous les 5 ans et des inspections internes détaillées hors exploitation au moins tous les 10 ans.

L'inventaire établi par la COPACEL identifie sur le site de Saint-Girons deux bacs de stockage, C1 et C2, devant faire l'objet de ce plan d'actions.

3.2 Modification des stockages rive droite

Par courrier du 10 avril 2013, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du projet suivant de modification des stockages rive droite :

Situation avant projet			Situation post projet		
Cuve	Volume	Contenu	Cuve	Volume	Contenu
C 1	750 m ³	Liqueur noire concentrée	C 1	750 m ³	Liqueur noire concentrée
C 2	350 m ³ ¹	Stockage tampon	C 2	350 m ³ ²	Stockage tampon
C 3	150 m ³	Liqueur noire faible	C 3-1 (nouvelle cuve)	27 m ³	Liqueur noire faible
C 4 (cuve supprimée)	25 m ³	Eau sodée	C 3-2 (nouvelle cuve)	25 m ³	Liqueur noire faible
			C4 (ex C3)	150 m ³	Eau sodée
Soude	30 m ³	soude	Soude	30 m ³	soude

Il n'y a pas de modification de la rétention associée à l'ensemble de ces stockages qui présente un volume global de 1 589 m³.

Les installations de dépotage et d'emplissage associées à ces cuves doivent être adaptées à ces modifications sans être déplacées.

4 NOMENCLATURE

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

Cette directive fusionne sept directives dont la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la Directive 2010/75/UE.

Afin d'identifier correctement le calendrier du prochain réexamen de chaque établissement, l'article R.515-84 du code de l'environnement prévoit que les installations existantes au 7 janvier 2013 et qui sont visées par la Directive « IPPC » fassent parvenir au préfet :

- une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles relative à la rubrique principale.

La liste des activités visées par le chapitre II de la directive IED figure au sein de la nomenclature des installations classées sous la forme de nouvelles rubriques avec des numéros en 3000. Les installations existantes visées par IPPC doivent transmettre une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD principales au 05/11/2013. Par courrier du 31 juillet 2013, l'exploitant a proposé comme rubrique principale au titre de la directive IED la rubrique 3610, Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois, a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 28 juin 2013, des stockages de peroxydes en petits containers, ainsi qu'un stockage de 40 m³ associé à des installations de dépotage sur la rive droite, ont été constatés. Si la cuve de 40 m³ stocke du peroxyde d'hydrogène non classé au titre des ICPE en raison de sa concentration (< à 50%), les peroxydes inorganiques stockés en petits containers

1 Le stockage dans cette cuve est limitée à 50 % de sa capacité physique.

2 Le stockage dans cette cuve est limitée à 50 % de sa capacité physique.

sont classés sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1200.

En outre le décret 2010-1700 du 30/12/06 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié la rubrique 2920. Les installations exploitées sur le site ne sont en conséquences plus classées au titre de cette rubrique.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1.1 RSDE

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) et intégré dans son rapport l'état récapitulatif édité via ce site.
- l'ensemble des substances ont été mesurées 6 fois du 14 mars 2011 au 19 juillet 2011, exceptées pour 7 substances, dont la mesure, après avis de l'inspection, a été suspendue, celles-ci n'ayant pas été détectées lors des 3 1ères mesures.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, ne précisent pas pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'Inspection des installations classées.

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes : **chloroforme et nonylphénols**. Le flux moyen journalier pour chacune de ces deux substances est supérieur au flux moyen indiqué à la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note complémentaire du 27 avril 2011, tout en étant inférieur au flux de la colonne B de ce même tableau. L'exploitant n'a donc pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance fixées notamment dans cette note sont respectées, les flux étant inférieur aux flux seuils figurant dans la colonne A du tableau susvisé : flux moyen calculé pour le chloroforme de 89,86 g/j et flux moyen calculé pour les nonylphénols de 5,16 g/j, le flux seuil dans la colonne A étant respectivement de 20 g/j et 2 g/j. Un programme d'action n'est en outre prescrit que pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du même tableau : pour le chloroforme ce flux est de 100 g/j et pour les nonylphénols de 10 g/j.

L'Inspection propose d'abandonner la surveillance pérenne pour les autres substances figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2011.

5.1.2 Autosurveillance

L'autosurveillance des rejets aqueux imposée à l'exploitant est modifiée pour intégrer la surveillance pérenne des substances, chloroforme et nonylphénols, comme précisé ci-dessus. La fréquence d'analyse retenue est trimestrielle, conformément à la note complémentaire du 27 avril 2011. Il est fixé comme valeur limite d'émission pour ces deux substances le flux figurant la colonne B

du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011, qui s'ils avaient été dépassés, auraient donné lieu à la prescription d'un plan d'action.

Il est proposé de modifier la base de calcul du flux moyen journalier pour que celui-ci soit calculé sur une base annuelle et non mensuelle et de spécifier que la valeur limite du flux maximal mensuel doit être respectée sur une période de 31 jours glissants.

5.2 Autres modifications

La rubrique IED 3610 a) et b) correspond à l'activité principale du site et aux rubriques IPPC 6.1.a Installations industrielles destinées à la fabrication de : pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et 6.1.b Installations industrielles destinées à la fabrication de : pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses, pour lesquelles le site était jusqu'alors visé. Il est donc proposé de retenir la rubrique 3610 comme rubrique principale IED. Le BREF associé à cette rubrique principale est le BREF Pulp, Paper and Board (PP). L'adoption des conclusions de ce BREF par la commission européenne déclenchera le réexamen de l'autorisation d'exploitation des installations du site.

Pour les deux bacs C1 et C2, il est proposé de prescrire, conformément au plan d'actions proposé par la profession, repris dans le courrier du 18 avril 2013 de la DGPR, la réalisation d'un complément à l'étude de dangers du site intégrant l'effet de vague lié aux scénarios de rupture de bacs, ainsi que la mise en œuvre du programme de surveillance.

Au regard du projet de modification des stockages rive droite, la nature des produits stockés, la capacité de rétention et les équipements associés sont inchangés.

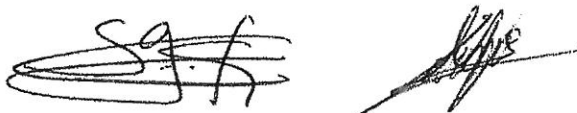
Les stockages objets de la demande de réaménagement, dans la configuration actuelle et envisagée, ne sont pas classées au titre des ICPE. Les modifications envisagées n'entraînent donc pas de dépassement de seuil de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, et n'induit pas un changement de régime réglementaire des installations. Ces modifications n'induisent pas de dépassement de seuils réglementaires définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs. Aussi l'inspection des installations classées estime que les modifications apportées aux installations et à leur mode d'utilisation constituent une modification notable non substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et propose d'encadrer ces modifications par un arrêté complémentaire conformément à l'article R.512-31 du même code.

6 CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés, l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable aux demandes formulées par l'exploitant et de les encadrer par arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection propose en outre de prescrire, une surveillance pérenne RSDE des émissions de chloroforme et nonylphénols, le plan d'action liqueur noire aux bacs C1 et C2.

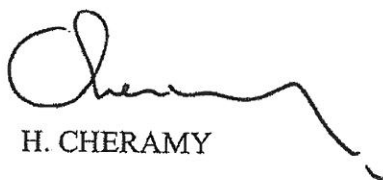
Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe. Conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les inspectrices des installations classées,



Sandrine GAU et Sophie LAVIGNE

Vérifié, et validé le



H. CHERAMY

